### **COUR D'APPEL DE METZ**

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### CHAMBRE DES URGENCES

## **ARRÊT DU 08 NOVEMBRE 2011**

#### **APPELANTE**

CHSCT DU SECTEUR DE METZ DE L'EVEN LORRAINE NORD prise en la personne de son représentant légal

6, place de la gare 57100 THIONVILLE

représentée par Me Josiane FONTANA-BUSSIERE, avocat à la Cour

R.G.: 10/03366

CHSCT DU SECTEUR DE METZ DE L'EVEN LORRAINE NORD C/
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(1)

#### INTIMÉE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS prise en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte

**75014 PARIS** 

représentée par Me Véronique HEINRICH, avocat postulant à la Cour d'Appel de METZ et Me JOB, avocat plaidant au barreau des HAUTS DE SEINE)

DATE DES DÉBATS: A l'audience publique du 06 Septembre 2011 tenue par Monsieur LEBROU, Magistrat Rapporteur qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés et en a rendu compte à la Cour dans son délibéré pour l'arrêt être rendu le 08 Novembre 2011.

### COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT

Monsieur LEBROU, Président de Chambre

ASSESSEURS :

Madame SOULARD, Conseiller Mademoiselle KNAFF, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Mademoiselle BENTZ

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. La présente expédition est délivrée à...



A la suite du déraillement de deux wagons du train de l'opérateur privé de fret ferroviaire Euro Cargo Rail, le 18 juillet 2009, en gare de Forbach, le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail du secteur de Metz de l'Even Lorraine Nord a, à l'issue de sa réunion du 28 juillet 2009, décidé la réalisation d'une expertise par le Cabinet SECAFI de Lyon.

Le 26 février 2010, la SNCF a assigné le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail devant le président du Tribunal de Grande Instance de Thionville à l'effet de voir annuler la délibération du CHSCT et condamner ce dernier aux dépens aux motifs qu'il n'y avait pas de risque grave constaté dans l'établissement du fait de l'incident déploré ; que le recours à l'expertise caractérise un abus de droit dès lors qu'une telle mesure a été ordonnée par le Tribunal administratif à la demande de Réseau Ferré de France et que le Cabinet SECAFI n'est pas compétent pour se prononcer sur les causes du déraillement ; que les chefs de mission dévolus au Cabinet SECAFI excèdent le périmètre de compétence de l'Even Lorraine Nord tant en raison de leur caractère général que de l'absence de lien entre l'opérateur privé Euro Cargo Rail et l'établissement de l'Even Lorraine Nord dont les mesures de sécurité qu'il a adoptées relèvent de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.

Par ordonnance du 31 août 2010, le magistrat saisi a fait droit à la demande de la SNCF et laissé les dépens à la charge de cette dernière après avoir considéré que l'organisation d'une expertise n'a d'utilité que si elle tend à améliorer la sécurité des agents après modification des systèmes en place et que la SNCF n'ayant pas le pouvoir de s'immiscer dans les systèmes mis en place par les autres opérateurs pour les modifier, l'expertise serait inutile.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail a interjeté appel de cette ordonnance, le 10 septembre 2010, et il conclut à son infirmation, au débouté de la SNCF de sa demande et à sa condamnation aux dépens et à verser les honoraires de son avocat à hauteur de 1 500 € pour chacune des deux instances.

La SNCF conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise, à l'annulation de la délibération du 28 juillet 2009, à la condamnation du CHSCT aux dépens et qu'il soit laissé à la charge de ce dernier ses frais irrépétibles.

### Sur ce,

Vu les dernières conclusions du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail du 24 juin 2011 et celles de la SNCF du 27 juin 2011,

aux termes de l'article L.4614-12 du Code du Travail "le CHSCT peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident de travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement."

En l'espèce, il est constant que le déraillement de deux wagons qui n'a eu que des conséquences matérielles est survenu pour des causes qui demeurent ignorées à ce jour ; qu'à la demande de Réseau Ferré de France une expertise judiciaire a été ordonnée par le Tribunal administratif et que des enquêtes internes se poursuivent ; que l'incident déploré a permis de vérifier l'efficacité des procédures de sécurité mises en place par la SNCF lesquelles ont permis l'arrêt d'urgence du train impliqué et d'assurer la fermeture des voies et que, en tous cas, il n'a pas révélé l'existence d'une insuffisance de ces procédures et de leur mise ne oeuvre.

Il suit de là que, en l'état, le seul fait du déraillement de deux wagons qui constitue un risque inhérent à la circulation des trains mais qui, au lieu où il s'est produit, est demeuré ponctuel, ne permet pas de considérer qu'il existe objectivement, un risque grave dans l'établissement de l'Even Lorraine Nord justifiant l'appel à un expert par le CHSCT.

Du reste, le recours à l'expertise apparaît pour le moins prématuré alors qu'il convient au préalable de déterminer les causes de l'incident, ce que le Cabinet SECAFI n'est pas en mesure de déterminer compte tenu de son manque de qualification sur le plan technique, pour vérifier ensuite, au vu des conclusions de l'expertise ordonnée par le Tribunal administratif et éventuellement des enquêtes en cours, si cet incident révèle ou non par les causes qui l'ont engendré l'existence d'un risque grave pour la sécurité des employés de l'Even Lorraine Nord susceptible de rendre nécessaire l'expertise revendiquée par le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail.

En conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments et moyens développés par les parties, il y a lieu de confirmer la décision entreprise. Néanmoins, l'appel à un expert par le CHSCT à la suite d'un incident de circulation sur les voies dont l'établissement qu'il représente a la charge de l'entretien ne peut être considéré comme constitutif d'un abus manifeste dans l'exercice de ses attributions de sorte qu'il convient de décider que chaque partie supportera ses dépens de première instance et d'appel et que la SNCF devra supporter les honoraires de l'avocat du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail à hauteur de la somme de 1 000 € pour chaque instance.

# PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement, par arrêt contradictoire,

REJETTE l'appel,

CONFIRME l'ordonnance entreprise,

CONDAMNE la SNCF à payer au Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail du secteur de Metz de l'Even Lorraine Nord la somme de 1 000 € pour la première instance et la somme de 1 000 € pour l'appel au titre des honoraires de son avocat,

DIT que chaque partie supportera la charge de ses dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le 8 Novembre 2011 par Monsieur LEBROU, Président de Chambre, assisté de Madame DESCHAMPS-SAR, Greffier, et signé par eux.

Courrier regule

14 NW, 2011

Shock to the Courr



